

La protection fonctionnelle

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – Article 11

Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (valable pour toutes les fonctions publiques) a prévu en faveur des fonctionnaires et agents publics non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions. L'article 11 précise :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Les enseignants des établissements privés sous contrat, qu'ils soient titulaires d'un contrat définitif, d'un CDI ou bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'emploi bénéficient de cette protection.

Les conditions de la mise en œuvre de la protection juridique :

1. L'agent est poursuivi pour une ou des fautes de service. Aucune faute personnelle ne doit lui être reprochée.

La faute de service entraîne la responsabilité de l'Etat qui est l'employeur.

La faute personnelle entraîne la responsabilité personnelle de l'agent.

Cependant, il n'est pas toujours facile de distinguer la faute de service de la faute personnelle.

Est qualifiée de faute de service, une faute qui se rattache à l'exercice des fonctions, c'est-à-dire commise pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel. La survenance des faits pendant le temps de travail ne suffit pas à qualifier la faute de faute de service.

La faute personnelle est détachable de l'exercice des fonctions. Elle peut être commise dans le cadre de la vie privée de l'agent, ou à l'occasion du service si l'agent a utilisé les moyens du service. Une faute peut également être qualifiée de personnelle lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent au regard des règles déontologique, ou par l'intention qui l'anime, ou lorsque l'acte est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique.

2. L'agent est victime d'attaques, pénalement sanctionnées, pouvant prendre la forme de menaces, violence, voies de fait, injures, diffamation ou outrage.

Quelques définitions :

Voies de faits : « La voie de fait ou violence légère est un acte, contraire au droit, qui cause une atteinte corporelle minime et temporaire à la victime ».

Injure : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »

Diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ».

Outrage : « Paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

Toutefois, la jurisprudence considère que cette liste n'est pas exhaustive et que l'administration est tenue de protéger les agents contre toutes formes d'attaques, quel que soit leur auteur, dès lors que celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- **Elles ont pour but de nuire à l'agent en raison de des fonctions ou de sa qualité d'agent**
- **Elles sont dirigées contre la personne de l'agent public ou contre ses biens personnels**
- **Elles doivent être réelles**

La procédure

- L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer l'administration. La demande de protection doit obligatoirement être adressée par écrit au Recteur, en respectant la voie hiérarchique. Cette demande doit être motivée et apporter toutes les précisions sur les faits ou les poursuites. Si aucun délai n'est imposé pour demander la protection, il est toutefois conseillé à l'agent de formuler la demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès la connaissance du déclenchement de l'action intentée contre lui.
- L'instruction du dossier par le Recteur
La circulaire préconise à l'administration d'apporter une réponse dans les meilleurs délais et écrite à la demande de protection.
En cas d'acceptation, l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection. Elle est libre de choisir le mode de protection qui lui semble opportun.
En cas de refus, ce refus doit être rendu de manière explicite, doit être motivé et comporter la mention des voies et délais de recours. A défaut, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.
Compte tenu des circonstances, l'octroi de la protection à un agent n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les modalités de la protection

- La prise en charge des frais d'avocat et des frais de justice
L'agent n'est pas tenu de choisir l'avocat parmi ceux que l'administration lui propose. Toutefois, l'administration n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité des frais d'avocat. Il convient donc de prendre contact avec le Rectorat afin de connaître les conditions de prise en charge.
L'agent a en outre le droit au remboursement des frais de justice (frais d'huissier, d'expertise, etc.). Il a également le droit, si la justice a rejeté sa demande, au

remboursement des frais de déplacement (sur la base du décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat)

- L'assistance juridique au cours de la procédure
L'agent doit conduire lui-même sa stratégie pénale en liaison avec son défenseur. Il peut, s'il l'estime opportun de communiquer les conclusions à l'administration pour avis.
- Les autorisations d'absence
L'agent bénéficie d'autorisations d'absence afin de se rendre aux convocations de la police ou de l'autorité judiciaire, ou pour assister aux entretiens avec son défenseur.
- La protection de l'agent victimes d'attaques
Les mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre sont multiples :
 - Assurer la sécurité de l'agent (changement de numéro de téléphone, faire surveiller le domicile, etc.
 - Soutenir l'agent (lettre de soutien, communiqué de soutien, entretien, etc.)
 - Favoriser la prise en charge médicale de l'agent
 - Intervention directe auprès de l'auteur des attaquesLe choix des moyens appartient à l'administration
- L'indemnisation du préjudice par l'administration
L'administration est tenue d'indemniser l'agent lorsque l'auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné. L'agent a également le droit d'obtenir directement auprès de l'administration le paiement de sommes couvrant la réparation du préjudice subi du fait des attaques qu'il ait ou non l'intention d'engager une telle action. Mais attention l'administration n'est pas liée par le montant des dommages et intérêts fixé par le juge pénal. Elle évaluera, sous le contrôle du juge administratif, le préjudice.
- La protection de l'agent public pénalement mis en cause
Dès lors que l'existence d'une faute personnelle est écartée, l'administration est tenue d'assurer la protection de l'agent en cas de poursuites pénales consécutives à une faute de service, sans attendre l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire. La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation) car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

La décision d'accorder la protection fonctionnelle ou statutaire appartient au Recteur. De nombreux Recteurs ont fait paraître des circulaires ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la protection statutaire au sein de leur académie. Ces circulaires précisent notamment les documents à fournir à l'appui de la demande de protection. Ainsi, sont très souvent exigés, la copie du procès verbal de dépôt de plainte, et pour les dommages causés aux biens, la copie de la déclaration faite à l'assurance (attention dans ce dernier cas, la déclaration au Rectorat doit être adressée dans les 3 jours ouvrables suivant la survenance du dommage).

Modèle de demande de protection fonctionnelle

Nom Prénom

Situation administrative (Catégorie, Affectation, etc.)

Adresse administrative

Adresse personnelle

Courrier adressé par voie hiérarchique

Copie adressée au Rectorat

Monsieur (ou Madame) le Recteur

Date

Monsieur (ou Madame) le Recteur,

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Exposé de la situation : Reprendre succinctement les éléments principaux

Suite à cette attaque dont j'ai fait l'objet à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, je demande le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et de la circulaire n° 2158 du 05 mai 2008

A l'appui de ma demande, je vous prie de trouver les documents suivants :

Copie du dépôt de plainte

Copie convocation

Témoignage, etc...

Formule de politesse.